

MINISTÈRE DE

L'ÉDUCATION-NATIONALE.

la Jeunesse DES ARTS et des

DIRECTION GÉNÉRALE Lettres

DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION

DES MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE Jeunesse DES ARTS et des Lettres

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le fragment de mur Gallo-Romain sis chemin de la Roche au Gô à Limoges (Haute Vienne)

appartenant à Mademoiselle Jeanne Mounier, chemin de la Roche au Gô (Limoges)

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune et ville de Limoges et à la propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 MAI 1927

Par déléation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V, P.

77-616-J. M. 604699. [10713]